

PROJET DE LOI

adopté

le 3 mai 1990

N° 97
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie législative) et complétant la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'**indépendance** des membres des **tribunaux administratifs** et des **cours administratives d'appel**.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1188, 1278 et T.A. 269.

Sénat : 247 et 260 (1989-1990).

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

L'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est ainsi rédigé :

« *Art. L. 9.* – Les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête et rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.

« Les présidents de cour administrative d'appel et les présidents de formation de jugement des cours administratives d'appel peuvent en outre, par ordonnance, rejeter les conclusions à fin de sursis. »

Art. 4 et 5.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 3 mai 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.